

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M., M., R. et W.

c.

FAO

129^e session

Jugement n° 4270

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formées par M^{me} J. M. et M. P. M. le 19 juillet 2019;

Vu les requêtes dirigées contre la FAO, formées par M^{me} Z. R. et M^{me} R. W. le 26 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont d'anciens fonctionnaires du Programme alimentaire mondial (PAM), programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO, dont le contrat a été résilié par suite de la suppression de leur poste. Dans leurs requêtes, ils soutiennent qu'ils assumaient des fonctions d'un niveau supérieur à celles afférentes aux postes qu'ils occupaient et réclament une indemnisation ainsi que leur réintégration au sein du PAM.

2. Étant donné que les requêtes, qui comportent des mémoires pratiquement identiques, soulèvent les mêmes arguments et visent à obtenir la même réparation, il y a lieu de les joindre afin que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement.

3. Les requérants n'attaquent pas une décision administrative expresse les concernant. Ils invoquent l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui autorise un requérant à saisir le Tribunal «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». Toutefois, le même paragraphe prévoit un délai pour le dépôt d'une requête devant le Tribunal. Quand le délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision a expiré, la requête doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent. Ainsi que le Tribunal l'a explicité dans les jugements 456 et 2901,

«[l]es dispositions [de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut] ont un double but. Elles visent en effet, d'une part, à permettre à l'auteur d'une réclamation de défendre ses intérêts devant le Tribunal dans le cas où il se heurte au silence de l'organisation concernée et, d'autre part, à éviter que des contestations ne puissent se prolonger indéfiniment, ce qui serait directement contraire à l'impératif de stabilité des situations juridiques. Il résulte de ce double but que, si l'administration ne statue pas sur une réclamation dans un délai de soixante jours, le demandeur a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, soit dans un délai de cent cinquante jours à compter de la réception de sa réclamation par l'organisation.»

4. Les requérants ayant indiqué dans leurs formules de requête respectives que leur demande restée sans réponse de la part du PAM a été déposée le 17 octobre 2018, le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut (cent cinquante jours au total) avait pris fin plusieurs mois avant qu'ils ne déposent leurs requêtes devant le Tribunal. Il s'ensuit que celles-ci, déposées en juillet 2019, sont frappées de forclusion et manifestement irrecevables. Elles doivent donc être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITE

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ